

A-142-06
2007 FCA 75

A-142-06
2007 CAF 75

Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Appellants)

v.

Maria Bonnie Arias Garcia, Roberto Salgado-Arias and Rodolfo Valdes-Arias (a.k.a. Rodolfo Arias-Garcia) (Respondents)

INDEXED AS: GARCIA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.—Montréal, February 7; Ottawa, March 16, 2007.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Appeal from Federal Court decision allowing judicial review of decision refusing stay of removal order against respondent child Rodolfo — Whether Court of Appeal of Quebec judgment refusing to return Rodolfo to Mexico following application by father having effect of directly, indefinitely preventing enforcement of removal order — Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a) providing removal order stayed if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of order — Court of Appeal's decision not directly contravened by enforcement of removal order as not containing express provision inconsistent, irreconcilable with order — Distinction between judgment, decision — Appeal allowed.

This was an appeal from a decision of the Federal Court allowing an application for judicial review of the decision refusing to stay the removal order against the respondent child Rodolfo. Rodolfo was the subject of a judgment of the Court of Appeal of Quebec dismissing his father's application to have him returned to Mexico forthwith. Quoting from the Court of Appeal's judgment, the Federal Court held that Rodolfo should not be returned to Mexico because he had "settled into his new environment." It also held that the removal officer was bound to abide by the temporary stay provided for by paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), since the Court of Appeal of

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (appelants)

c.

Maria Bonnie Arias Garcia, Roberto Salgado-Arias et Rodolfo Valdes-Arias (alias Rodolfo Arias-Garcia) (intimés)

RÉPERTORIÉ : GARCIA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Noël et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 7 février; Ottawa, 16 mars 2007.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Appel de la décision de la Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision refusant de surseoir à la mesure de renvoi prise contre l'enfant Rodolfo, l'intimé — Il s'agissait de savoir si la décision de la Cour d'appel du Québec, qui a rejeté la requête du père pour le retour de Rodolfo au Mexique, pouvait avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution de la mesure de renvoi — L'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés précise qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi — La décision de la Cour d'appel n'avait pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi parce qu'elle ne comportait pas de disposition expresse qui était incompatible ou inconciliable avec le renvoi — Distinction entre le jugement et l'arrêt — Appel accueilli.

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision refusant de surseoir à la mesure de renvoi prise contre l'enfant Rodolfo, l'intimé. Rodolfo a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, qui a rejeté la requête du père pour son retour immédiat au Mexique. En citant un extrait du jugement de la Cour d'appel, la Cour fédérale a statué que le retour de Rodolfo au Mexique ne devrait pas avoir lieu puisqu'il s'était « intégré dans son nouveau milieu ». Elle a aussi déclaré que l'agent de renvoi ne pouvait refuser le sursis temporaire prévu à l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) puisque la décision de

Quebec judgment had a direct effect on the removal order.

At issue was the certified question as to whether the judgment of a provincial court refusing to return a child pursuant to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* and to the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction* of Quebec has the effect of directly and indefinitely preventing the enforcement of a removal order which has taken effect pursuant to the IRPA.

Held, the appeal should be allowed.

Paragraph 50(a) of the IRPA provides that a removal order is stayed "if a decision that was made in a judicial proceeding . . . would be directly contravened by the enforcement of the removal order". The Court of Appeal of Quebec's judgment was not "directly contravened" by the enforcement of the removal order. Direct contravention requires an express provision that is inconsistent or irreconcilable with the removal order. The determination of the Court of Appeal of Quebec that Rodolfo should not be removed because he had settled into his new environment was part of the majority's judgment and not of the decision itself. The dismissal of the father's application was a judicial decision that did not contain a specific order. This decision could not be inconsistent or irreconcilable with the removal order. The certified question was therefore answered in the negative.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction, R.S.Q., c. A-23.01, s. 20.

Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, The Hague, October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35, Art. 12.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 36(1), 42(b), 48, 50(a).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 224(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Alexander v. Canada (Solicitor General), [2006] 2 F.C.R. 681; (2005), 49 Imm. L.R. (3d) 5; 2005 FC 1147; affd (2006), 57 Imm. L.R. (3d) 1; 360 N.R. 167; 2006 FCA 386.

la Cour d'appel du Québec avait un effet direct sur la mesure de renvoi.

La question certifiée à trancher était celle de savoir si le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* du Québec pouvait avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la LIPR.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

L'alinéa 50(a) de la LIPR précise qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si « une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution ». La décision de la Cour d'appel du Québec n'avait pas pour « effet direct » d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi. Pour qu'une décision ait pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi, il faut qu'une disposition expresse soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi. La conclusion de la Cour d'appel du Québec selon laquelle Rodolfo ne devait pas être renvoyé parce qu'il s'était intégré dans son nouveau milieu faisait partie des motifs du jugement des juges majoritaires et non de l'arrêt lui-même. Le rejet de la requête du père était une décision judiciaire qui ne comportait aucune ordonnance spécifique. Cette décision ne pouvait pas être incompatible ou inconciliable avec la mesure de renvoi. La Cour a donc répondu par la négative à la question certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, La Haye, 25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35, art. 12.

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., ch. A-23.01, art. 20.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), 42b), 48, 50(a).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 224(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Alexander c. Canada (Soliciteur général), [2006] 2 R.C.F. 681; 2005 CF 1147; conf. par 2006 CAF 386.

CONSIDERED:

M.B.G.A. c. R.V.M., [2004] R.D.F. 500 (Que. C.A.); *Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1317; *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33.

APPEAL from a decision of the Federal Court ([2006] 4 F.C.R. 455; (2006), 271 D.L.R. (4th) 565; 289 F.T.R. 77; 57 Imm. L.R. (3d) 23; 2006 FC 311) allowing the application for judicial review of the decision refusing to stay the removal of the respondent Rodolfo. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Ian Demers for appellants.
Jean El Masri for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellants.
El Masri Dugal, Montréal, for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] DESJARDINS J.A.: Maria Bonnie Arias Garcia, her son Roberto Salgado-Arias, as well as her second son Rodolfo Valdes-Garcia (a.k.a. Rodolfo Arias-Garcia), two minor children, are subject to a removal order enforceable as of January 19, 2005. Through the operation of subsection 224(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, this removal order has now become a deportation order. Ms.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

M.B.G.A. v. R.V.M., [2004] R.D.F. 500 (C.A. Qué.); *Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1317; *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISION CITÉE :

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33.

APPEL de la décision de la Cour fédérale ([2006] 4 R.C.F. 455; 2006 CF 311) accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision refusant de surseoir à la mesure de renvoi prise contre Rodolfo, l'intimé. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Ian Demers pour les appellants.
Jean El Masri pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour les appellants.
El Masri Dugal, Montréal, pour les intimés.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LA JUGE DESJARDINS, J.C.A. : M^{me} Maria Bonnie Arias Garcia, son fils Roberto Salgado-Arias, ainsi que son second fils Rodolfo Valdes-Garcia (alias Rodolfo Arias-Garcia), deux enfants mineurs, font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire depuis le 19 janvier 2005. Par l'effet du paragraphe 224(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, cette mesure est maintenant devenue

Arias Garcia is a person contemplated by subsection 36(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), and her children are inadmissible to Canada based on an inadmissible family member pursuant to paragraph 42(b) of the Act.

[2] Although they are all named as respondents in the style of cause, the child Rodolfo is the only respondent.

[3] Rodolfo was the subject of a judgment by the Court of Appeal of Quebec, dated June 8, 2004 [*M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500], following an application by the father to have him returned to Mexico forthwith. This application was made in accordance with the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction*, R.S.Q., c. A-23.01, the Act giving effect to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* [October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35] (the Hague Convention). The Court of Appeal of Quebec dismissed the father's application.

[4] A Mexican judgment, dated October 6, 2004, granted the divorce of the two parents. The mother was given custody of Rodolfo and parental authority was conferred on both parents.

[5] On May 26, 2005, a pre-removal risk assessment (PRRA) officer made a negative finding on the PRRA application filed by Ms. Arias Garcia on the grounds that there was no personal risk to her or her children in Mexico and that State protection was available to them. The application for judicial review of this decision was dismissed on March 9, 2006 (A.B., page 272).

[6] An application to stay the removal order was filed pursuant to paragraph 50(a) of the Act. It was dismissed on June 17, 2005.

[7] The enforcement of this removal order was suspended until the final decision on the application for

une mesure d'expulsion. M^{me} Arias Garcia est une personne visée au paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), et ses enfants sont interdits de territoire pour inadmissibilité familiale en vertu de l'alinéa 42b) de la Loi.

[2] Bien qu'ils soient tous trois désignés intimés dans l'intitulé de cause, l'enfant Rodolfo est la seule personne qui soit l'intimé.

[3] Rodolfo a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 8 juin 2004 [*M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500], suite à une requête du père pour son retour immédiat au Mexique. Cette requête fut présentée en vertu de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., ch. A-23.01, laquelle loi met en vigueur la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* [25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35] (la Convention de La Haye). La Cour d'appel du Québec rejeta la requête du père.

[4] Un jugement mexicain, en date du 6 octobre 2004, prononça le divorce entre les deux parents. La garde de Rodolfo fut confiée à la mère et l'autorité parentale fut confiée aux deux parents.

[5] Le 26 mai 2005, une agente préposée à l'examen des risques avant renvoi (ERAR) rendit une décision négative à l'encontre de la demande d'ERAR présentée par M^{me} Arias Garcia aux motifs qu'il n'y a pas de risque personnel pour elle et ses enfants au Mexique et que la protection de l'État leur est disponible. La demande de contrôle judiciaire de cette décision fut rejetée le 9 mars 2006 (D.A., page 272).

[6] Une demande de sursis de la mesure de renvoi fut présentée en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Elle fut rejetée le 17 juin 2005.

[7] L'exécution de cette mesure de renvoi fut suspendue jusqu'à la disposition finale de la demande de

judicial review of the decision dated June 17, 2005, filed with the Federal Court of Canada.

[8] The application for judicial review was allowed: [2006] 4 F.C.R. 455 (F.C.). Madam Justice Tremblay-Lamer relied on the case law factors elaborated in *Alexander v. Canada (Solicitor General)*, [2006] 2 F.C.R. 681 (F.C.) (*Alexander*) (appeal dismissed, as the issue had become moot (2006 FCA 386); adopted in *Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1317). She noted the decision in *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3 (C.A.), then she stated at paragraph 33:

In my analysis, I have been guided by those factors. In the case at bar, the Quebec Court of Appeal held, I think quite unequivocally, that the return of the child Rodolfo to Mexico should not take place since he had settled into his new environment. I quote the finding of Justice Louise Mailhot in full, at paragraph 41:

[TRANSLATION] I find that the evidence shows that the child has settled into his new environment and, for these reasons, I would allow the appeal, quash the trial judgment and dismiss the motion for the immediate return of the child Rodolfo to Mexico, each party to pay its own costs.

[9] Tremblay-Lamer J. determined, at paragraphs 48-49:

In short, the removal officer was bound to abide by the temporary stay provided for by paragraph 50(a), since the court judgment had a direct effect on the removal order. However, the Court of Appeal's judgment has to be narrowly read. It cannot be interpreted as having the effect of giving Rodolfo permanent resident status, status which would have to be given or withheld by the proper authority.

The fact that the child Rodolfo may be the subject of a statutory stay is not a bar to removal of the mother, since the child's best interests cannot in any way be a bar to the removal of a parent who is illegally in Canada (*Legault*). As Dawson J. suggested in *Alexander*, parental custody does not imply physical custody of the child at all times, but the right to control its place of residence. When faced with removal, the mother may apply to the Court of Appeal for a variance of its order to allow the return of Rodolfo to Mexico or make

contrôle judiciaire de la décision du 17 juin 2005 présentée à la Cour fédérale du Canada.

[8] La demande de contrôle judiciaire fut accueillie : [2006] 4 R.C.F. 455 (C.F.). La juge Tremblay-Lamer s'inspira des facteurs jurisprudentiels élaborés dans l'affaire *Alexander c. Canada (Solliciteur général)*, [2006] 2 R.C.F. 681 (C.F.) (*Alexander*) (appel rejeté, la question étant devenue théorique (2006 CAF 386); repris dans *Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1317). Elle prit note de l'arrêt *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.), puis elle affirma, au paragraphe 33 :

C'est en me guidant sur ces facteurs que j'ai conduit la présente analyse. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a décidé de façon non équivoque quant à moi que le retour de l'enfant Rodolfo au Mexique ne devrait pas avoir lieu puisqu'il s'était intégré dans son nouveau milieu. Je reproduis intégralement la conclusion de la juge Louise Mailhot, au paragraphe 41 :

Je conclus que la preuve démontre l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu et je propose, pour ces raisons, d'accueillir l'appel, de casser le jugement de première instance et de rejeter la requête pour retour immédiat de l'enfant Rodolfo au Mexique, chaque partie payant ses frais.

[9] La juge Tremblay-Lamer conclut, aux paragraphes 48 et 49 :

En résumé, l'agent de renvoi ne pouvait refuser le sursis temporaire prévu à l'alinéa 50a) puisque la décision judiciaire avait un effet direct sur la mesure de renvoi. Le jugement de la Cour d'appel a cependant une portée restreinte. Il ne peut être interprété comme ayant pour effet d'accorder un statut de résident permanent à Rodolfo, statut qui devra être accordé ou non par l'autorité compétente.

Quant à la mère, le fait que l'enfant Rodolfo puisse bénéficier du sursis statutaire n'empêche pas son renvoi puisque l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait pas absolument obstacle au renvoi de son parent se trouvant illégalement au Canada (*Legault*). Comme le suggère la juge Dawson dans *Alexander*, la garde parentale n'impose pas la garde physique de l'enfant à tout moment mais le droit de contrôler son lieu de résidence. La mère confrontée au renvoi peut s'adresser à la Cour d'appel pour obtenir une modification de son

provision for leaving him in Canada.

[10] She certified the following question, at paragraph 52:

[TRANSLATION] Can the judgment of a provincial court refusing to order the return of a child pursuant to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, [1989] Can. T.S. No. 35, and s. 20 of the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction*, R.S.Q., c. A-23.01, ("the ACAIICA"), have the effect of directly and indefinitely preventing the enforcement of a removal order which has taken effect pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ("the IRPA")?

ANALYSIS

[11] Since it is essentially a question of law, the trial Judge's decision had to be correct. The standard of review that we must apply is therefore that of correctness: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 8.

[12] Paragraph 50(a) of the Act provides the following:

50. A removal order is stayed

(a) if a decision that was made in a judicial proceeding—at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions—would be directly contravened by the enforcement of the removal order; [Emphasis added.]

[13] Paragraph 50(a) is an exception to section 48, which provides that a removal order is applied as soon as conditions so permit.

[14] The relevant elements of the Court of Appeal of Quebec's decision read as follows, at paragraphs 3-5:

[TRANSLATION] For the reasons of Mailhot J., with which Chief Justice Robert is in agreement.

ALLOW the appeal;

ordonnance afin de permettre le retour de Rodolfo au Mexique ou prendre des dispositions pour le laisser au Canada.

[10] Elle certifia la question suivante, au paragraphe 52 :

Le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, [1989] R.T. Can. n° 35, et l'art. 20 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants*, L.R.Q., ch. A-23.01 « LACEE » peut-il avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 « LIPR »?

ANALYSE

[11] Puisqu'il s'agit essentiellement d'une question de droit, la première juge devait la décider correctement. La norme de contrôle que nous devons appliquer est donc celle de la décision correcte : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 8.

[12] L'alinéa 50a) de la Loi prévoit ce qui suit :

50. Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

a) une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance; [Je souligne.]

[13] L'alinéa 50a) est une exception à l'article 48 qui prévoit qu'une mesure de renvoi est appliquée dès que les conditions le permettent.

[14] L'arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans ses éléments pertinents, se lit comme suit, aux paragraphes 3 à 5 :

Pour les motifs de la juge Mailhot auxquels souscrit le juge en chef Robert.

ACCUEILLE l'appel;

SET ASIDE the decision of first instance and DISMISS the application to have the child R . . . returned to Mexico forthwith, each party to pay their own costs.

[15] Tremblay-Lamer J. could not determine that the Court of Appeal of Quebec's decision was a decision made in a judicial proceeding that would be "directly contravened" by the enforcement of the removal order, pursuant to paragraph 50(a) of the Act.

[16] For a decision made in a judicial proceeding to be "directly contravened" by the enforcement of the removal order, an express provision of an order must be inconsistent or irreconcilable with the removal of the person concerned. Therefore, I agree on this point with paragraph 34 of *Alexander*, referred to above.

[17] The trial Judge misunderstood the scope of the Court of Appeal of Quebec's decision when she stated: "the Quebec Court of Appeal held, I think quite unequivocally, that the return of the child Rodolfo to Mexico should not take place since he had settled into his new environment" (paragraph 33 of her reasons).

[18] The determination of the Court of Appeal of Quebec to the effect that the child Rodolfo had settled into his new environment is part of the reasons of the majority's judgment and not of the decision itself. This determination was made during the analysis of whether the child should be returned to Mexico forthwith rather than kept in his new environment, considering the fact that more than one year had elapsed between the time of the wrongful removal of the child and the commencement of the proceedings for his return (section 20 of the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction* and article 12 of the Hague Convention).

[19] The grounds raised by the majority to dismiss the father's application only explain the Court of Appeal's decision. The dismissal of the father's application is a judicial decision that does not contain a specific order. This decision therefore cannot be inconsistent or irreconcilable with the removal order.

CASSE le jugement de première instance et REJETTE la requête pour retour immédiat de l'enfant R [...] au Mexique, chaque partie payant ses frais.

[15] La juge Tremblay-Lamer ne pouvait conclure que la décision de la Cour d'appel du Québec était une décision judiciaire qui avait pour « effet direct » d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi, selon l'alinéa 50a) de la Loi.

[16] Pour qu'une décision judiciaire ait pour « effet direct » d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée. Ainsi, je suis d'accord sur ce point avec le paragraphe 34 de l'affaire *Alexander* citée plus haut.

[17] La première juge s'est méprise sur la portée de la décision de la Cour d'appel du Québec lorsqu'elle affirme que « la Cour d'appel du Québec a décidé de façon non équivoque quant à moi que le retour de l'enfant Rodolfo au Mexique ne devrait pas avoir lieu puisqu'il s'était intégré dans son nouveau milieu » (paragraphe 33 de ses motifs).

[18] La conclusion de la Cour d'appel du Québec à l'effet que l'enfant Rodolfo s'était intégré dans son nouveau milieu fait partie des motifs du jugement des juges majoritaires et non de l'arrêt lui-même. Cette conclusion fut tirée lors de l'analyse de la question de savoir s'il y avait lieu de retourner immédiatement l'enfant au Mexique plutôt que de le maintenir dans son nouveau milieu, compte tenu du fait qu'il s'était écoulé plus d'un an entre le moment du déplacement illicite de l'enfant et la demande de retour (article 20 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* et article 12 de la Convention de La Haye).

[19] Les motifs invoqués par les juges majoritaires pour rejeter la demande du père ne font qu'expliquer l'arrêt de la Cour d'appel. Le rejet de la requête du père est une décision judiciaire qui ne comporte aucune ordonnance spécifique. Cette décision ne peut donc être inconciliable ou incompatible avec la mesure de renvoi.

[20] The respondent submits that in accordance with *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, the child's interest must be considered for the purposes of interpreting and applying paragraph 50(a) of the Act.

[21] It is certain, as Tremblay-Lamer J. noted, that the judgment of the Court of Appeal of Quebec cannot be interpreted as having the effect of conferring permanent resident status on Rodolfo (paragraph 48 of her reasons). The judgment had the effect of dismissing the application for the return of Rodolfo to Mexico forthwith. Therefore, Rodolfo remained in the custody of his mother and with his brother. He could continue to attend the school that had become familiar to him. If the minority opinion of the Court of Appeal had prevailed (Morin J.), the child Rodolfo would have been separated from his mother and his brother and he would have had to leave Canada immediately for Mexico.

[22] Interpreting paragraph 50(a) in the manner proposed by the respondent, i.e. granting the child a right to remain in Canada, would have the effect of separating the young family, keeping Rodolfo in Canada while his mother and brother Roberto were subject to a deportation order. Most importantly, this interpretation would give the judgment of the Court of Appeal of Quebec a scope that it does not have.

[23] I would allow the appeal, set aside the decision by the trial Judge and I would dismiss the application for judicial review.

[24] I would respond to the following certified question [at paragraph 52] in the negative:

[TRANSLATION] Can the judgment of a provincial court refusing to order the return of a child pursuant to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, [1989] R.T. Can. No. 35, and section 20 of the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction*, R.S.Q., c. A-23.01 “the ACAIICA”, have the effect of directly and indefinitely preventing the enforcement of a removal order which has taken effect pursuant to “the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, (“the IRPA”)?

[20] L'intimé soumet que conformément à l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération pour les fins de l'interprétation ou de l'application de l'alinéa 50a) de la Loi.

[21] Il est certain, comme l'a noté la juge Tremblay-Lamer, que le jugement de la Cour d'appel du Québec ne peut être interprété comme ayant pour effet d'accorder un statut de résident permanent à Rodolfo (paragraphe 48 de ses motifs). L'effet du jugement fut de rejeter la demande de retour immédiat de Rodolfo au Mexique. Ainsi, Rodolfo demeurait sous la garde de sa mère et en compagnie de son frère. Il pouvait continuer de fréquenter le milieu scolaire auquel il s'était familiarisé. Si l'opinion minoritaire de la Cour d'appel avait prévalu (juge Morin), l'enfant Rodolfo aurait été séparé de sa mère et de son frère et aurait dû quitter le Canada immédiatement pour le Mexique.

[22] Interpréter l'alinéa 50a), comme nous invite à le faire l'intimé, c'est-à-dire en accordant à l'enfant un droit de séjour au Canada, aurait pour effet de séparer la jeune famille, en maintenant Rodolfo au Canada alors que sa mère et son frère Roberto sont l'objet d'une mesure d'expulsion. Mais surtout, cette interprétation donnerait au jugement de la Cour d'appel du Québec une portée qu'il n'a pas.

[23] J'accueillerais cet appel, j'infirmerais la décision de la première juge et je rejette la demande de contrôle judiciaire.

[24] Je répondrais par la négative à la question certifiée suivante [au paragraphe 52] :

Le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, [1989] R.T. Can. n° 35, et l'art. 20 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants*, L.R.Q., ch. A-23.01 « LACEE » peut-il avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 « LIPR »?

No.

[25] The respondent was seeking to have the enforcement of the deportation order stayed for 60 days if we allow the appeal. The removal officer, not the Court, is responsible for addressing such requests.

Non.

[25] L'intimé nous a demandé, si nous accueillons l'appel, de surseoir pendant une période de 60 jours à l'exécution de la mesure d'expulsion. Il appartient à l'agente de renvoi de traiter d'une telle demande et non à la Cour.

NOËL J.A.: I concur.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je suis d'accord.

PELLETIER J.A.: I concur.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je suis d'accord.